

Arrêt

n° 123 128 du 25 avril 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise et d'origine ethnique Tetela. Vous êtes né le 19 mars 1986 à Kinshasa. Le 17 avril 2012, vous quittez Goma en voiture et vous rendez à Kigali. Là, vous prenez l'avion pour la Belgique où vous arrivez le 22 avril 2012. Le lendemain, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes le neveu d'[A.O.], ex président du [R.G.], ex ministre de la [D.C.] et député affilié à la majorité présidentielle. Grâce à son appui, vous parvenez à décrocher une bourse pour vous rendre dans une académie militaire à Athènes. Vous y suivez des études entre 2006 et octobre 2011 ; vous sortez de cette école avec le grade de Lieutenant en infanterie. En octobre 2011, vous retournez à Kinshasa et, toujours grâce à votre oncle, vous parvenez à être affecté à sa garde personnelle.

En novembre 2011, votre oncle est candidat lors des élections à Lodja. Vous vous y rendez avec lui. Dans cette région, une forte opposition existe entre votre oncle et [L.M.], qui est également candidat à Lodja et ministre de l'i. Alors que le frère de ce dernier fait tout pour inciter la population à la révolte par sa chaîne de radio, vous vous rendez avec votre oncle, le 17 décembre 2011, au siège de la [R.T.L.], afin de le menacer. Vu qu'il n'entend pas arrêter ses attaques, votre oncle vous dit de le frapper, ce que vous faites. Directement après cette agression, [L.M.] téléphone à votre oncle [A.] pour vous menacer personnellement. Il s'en suit plusieurs jours de troubles dans la région. Le 22 décembre, vous rentrez à Kinshasa.

Le 14 avril 2012, votre oncle décide de vous envoyer à Goma car il y possède des fermes et des parcelles et il souhaite que vous alliez contrôler sur place. Arrivé sur place, vous vous rendez chez [J.L.R.], un collaborateur de votre oncle. A peine quelques heures plus tard, des agents frappent à la porte et disent qu'ils souhaitent vous voir. Vous êtes emmené dans un bureau de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) à Goma et accusé de vouloir rejoindre les rebelles de [B.N.] car votre oncle était également dans un groupe d'opposants et que vous avez suivi une formation militaire en Europe. Vous estimatez que cette arrestation est une vengeance de [L.M.]. Le 17 avril 2012, vous êtes emmené en jeep à un endroit inconnu où une autre jeep vous attend. A bord de ce véhicule, se trouve [J.K.], un ami de votre oncle. Ce dernier vous emmène et vous fait quitter le Congo le soir même.

Il faut encore préciser qu'[A.O.], qui était alors député affilié à la majorité présidentielle, a été arrêté le 24 septembre 2012 pour viol sur mineure et purge une peine d'un an de servitude pénale.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez neuf photographies de vous en compagnie de votre oncle [A.O.], trois photographies de vous à l'académie militaire, votre carte d'étudiant en Grèce (délivrée le 15/02/2008), votre passeport de service (délivré le 16/06/2006) ainsi que trois attestations grecques de votre parcours scolaire sur place.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis de [L.M.] et du gouvernement congolais. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte. En effet, plusieurs éléments de votre récit ne permettent pas au CGRA de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.

Tout d'abord, le CGRA tient à signaler qu'a l'appui de votre demande d'asile, vous ne fournissez aucun document prouvant avec certitude votre lien de parenté avec [A.O.] ou votre emploi comme garde du corps de ce dernier. Constatons pourtant qu'une affectation comme garde du corps ou un lien familial tel que celui-là doit laisser des traces écrites, preuves que vous n'apportez pas. Cependant, même en considérant ce lien de famille ainsi que cette affectation comme crédibles, le CGRA doit relever d'autres éléments empêchant de croire au bien fondé de votre demande d'asile.

Le CGRA ne peut qu'émettre de grandes réserves quant au voyage que vous dites avoir effectué à Goma, à partir du 14 avril 2012 et aux problèmes que vous dites y avoir vécus.

En effet, vous dites avoir dû y aller pour régler les affaires de votre oncle (CGRA, p. 9). Il semble pourtant peu crédible que vous ne puissiez expliquer, concrètement, ce que vous deviez y faire. Interrogé à plusieurs reprises à ce sujet, vous évoquez ses terres, son argent ou ses animaux mais restez excessivement vague (CGRA, p. 13). Invité à fournir de plus amples informations, vous finissez par dire que les consignes devaient vous être transmises par téléphone lorsque vous seriez sur place,

ce qui semble peu crédible (CGRA, p. 13). Il paraît illogique, à partir du moment où votre oncle vous envoie à Goma pour ses affaires, que vous êtes un de ses gardes du corps et vivez régulièrement avec lui, que vous ne lui demandiez pas exactement ce que vous étiez sensé y faire (CGRA, pp. 5 et 12).

Ensuite, vous précisez avoir été arrêté sur ordre, selon vous, de [L.M.], qui vous avait directement menacé après l'agression de son frère en décembre 2011 (CGRA, p. 19). Le CGRA s'étonne toutefois que, malgré le poste de monsieur [M.] (ministre de l'[i.]), et malgré le fait qu'il avait un motif valable et légal pour vous arrêter (l'agression de son frère), il attende la mi-avril 2012 et votre voyage à Goma pour vous faire arrêter pour un autre motif. Qui plus est, vous n'apportez aucun commencement de preuve quant à cette agression. Après maintes recherches, le CGRA a néanmoins pu trouver des articles évoquant le début du conflit à Lodja et évoquant qu'[A.O.], accompagné de ses gardes du corps, aurait agressé un journaliste de RTNC ([R.T.N.C.]), sans en mentionner le nom (cf. documents 4 et 5 joints en farde « *Information Pays* »). Aucun article n'évoque de conflit entre le frère de [L.M.] et votre oncle. Vu le climat de tension qui régnait à l'époque entre ces deux hommes, et l'objectif premier qui était d'inciter les habitants à la haine et à la révolte, il paraît hautement improbable que [L.M.] n'ait pas divulgué cette agression dans les médias ou annoncé que ce journaliste était son frère afin de l'utiliser pour attiser encore plus les tensions.

*Qui plus est, si vous dites que ces tensions à Lodja ont commencé en raison de l'altercation avec le frère de [L.M.], les articles de presse évoquent justement que c'est l'altercation entre [A.O.], ses gardes du corps, et ce journaliste de RTNC, qui serait à l'origine de ces violences (CGRA, p. 9 et cf. documents 4 et 5 joints en farde « *Information Pays* »). Cependant, si ce journaliste est bien la même personne que le frère de [L.M.], constatons que selon les articles de presse, ces violences ont commencé par cette altercation, le 15 décembre 2012. A l'OE, vous déclarez que cette agression a eu lieu le 17 décembre 2012 et, en début d'audition au CGRA, vous parlez du 15 décembre 2012 (CGRA, p. 9 – questionnaire CGRA, p. 3). Confronté à cette incohérence, vous ne mentionnez pas ignorer la réponse mais corrigez vos dires en affirmant que cette agression a eu lieu le 17 décembre 2011 (CGRA, p. 19). De ce fait, qu'il s'agisse de la même personne ou non, le fait est que dans les deux cas, tant vous que l'information objective, indiquent que c'est cette altercation qui a entamé les violences à Lodja. Cependant, vous placez ce moment au 17 décembre, alors que l'information objective le place au 15 décembre.*

De plus, votre éviction du lieu de détention se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, que des agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre éviction aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Constatons d'ailleurs que vous ignorez tout de l'organisation de cette éviction. Vous supposez que votre oncle a dû demander à [J.K.] de vous faire évader mais ignorez tout de la façon dont ils auraient pu convaincre des gardiens de vous libérer. Vous supposez qu'une somme d'argent a été donnée en échange mais, ici encore, vous ne pouvez en donner le montant (CGRA, p. 10). Vu que vous avez été arrêté pour le motif grave de vouloir rejoindre la rébellion, et que vous dites avoir été arrêté sur ordre d'une personne de pouvoir telle que [L.M.], il paraît fort peu vraisemblable que votre oncle ait pu si facilement faire jouer ses contacts pour vous faire libérer.

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut accorder de crédit à ces problèmes vécu à Goma.

Par ailleurs, le CGRA souligne que si c'est bien vous qui avez agressé le frère de [L.M.] à Lodja ; vous ne vous êtes pas personnellement fait agresser et n'avez pas rencontré de problèmes sur place. Ensuite, si cette agression a bien eu lieu, quod non en l'espèce, le CGRA souligne qu'au vu de ce qui précède, et vu que les événements vécus à Goma ne s'avèrent pas crédibles, il ressort que vous n'avez pas personnellement rencontré de problème des suites de cette agression. Rien n'indique donc que, du fait de cette agression, vous risquez des conséquences.

Enfin, quod non de la crédibilité des faits invoqués, il faut évoquer le fait que, étant donné que vous avez fui votre pays en tant que militaire, vous pourriez être considéré comme un déserteur. Selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édicté par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, un déserteur peut être considéré comme un réfugié si sa désertion s'accompagne de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays ou si elle (la personne) a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécuté (paragraphe 168). De plus, les paragraphes 169-174 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édicté par le Haut Commissariat des Nations

Unies pour les réfugiés mentionne qu'un déserteur ne peut être considéré comme réfugié que s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques et/ou s'il peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour un des motifs précités. Or, vous n'avez fourni aucun élément allant dans ce sens.

De plus, le code pénal militaire congolais punit la désertion d'une peine d'un à cinq ans de servitude pénale en temps de paix (cf. document 8 joint en farde « Information Pays » et code militaire congolais disponible sur le site Internet <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit20Judiciaire/Loi.024.2002.18.11.2002.pdf>). Et selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, le Congo est actuellement officiellement en temps de paix et non pas en temps de guerre (où la peine de mort pourrait éventuellement être prononcée). De plus, le Commissariat général ne considère pas la peine prévue par le code pénal militaire congolais comme disproportionnée par rapport au délit commis (désertion militaire). En conclusion, il n'y a pas lieu de croire que cette peine consiste en un traitement inhumain et dégradant, mais encore elle ne paraît pas disproportionnée au regard de la gravité de l'acte (en Belgique la peine est de 2 mois à 2 ans d'emprisonnement, voir chapitre VI du code pénal militaire belge).

A titre complémentaire, constatons que votre oncle a bel et bien été arrêté et condamné pour viol. Cependant, bien qu'ayant contesté l'âge de la victime et le consentement de celle-ci, il n'a pas nié avoir eu des rapports sexuels avec cette dernière (cf. documents 1, 2, 3, 6, 7 et 8 joints en farde « Information Pays »). Qui plus est, alors qu'il encourrait une peine de sept à vingt ans de prison pour viol d'une personne dont il avait la tutelle, il n'a écopé que d'une peine fort légère : 12 mois de prison (cf. document 1 joint en farde « Information Pays »). De ce qui précède, il n'est pas permis au CGRA de penser qu'il y a eu un acharnement démesuré contre ce dernier avec un montage d'une affaire fictive par [L.M.], comme vous le suggérez (CGRA, p. 19). Constatons d'ailleurs que la maman de cette personne violée était une collègue d'[A.] au RCD Goma (cf. document 2 joint en farde « Information Pays »).

Rien n'indique donc, que [L.M.] soit derrière cette accusation.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez des photographies de vous en compagnie d'[A.O.]. Ces photographies attestent du fait que vous le connaissez. Les trois photographies de vous en tenue militaire, ainsi que votre carte d'étudiant grecque et les documents relatifs à vos études en Grèce, attestent de vos études. Votre passeport de service Congolais, bien que rédigé au prénom de «[D.]», semble attester, lui, de votre identité, nationalité, ainsi que de vos voyages entre la Grèce et le Congo. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Congo.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère ainsi qu'il n'y a aucun élément dans le dossier du requérant qui permet d'étayer sa crainte à l'égard de L.M. et du gouvernement congolais. Elle ajoute que le requérant ne fournit aucun document « prouvant avec certitude » son lien de parenté avec A.O. ou son emploi comme garde du corps de celui-ci. La partie défenderesse déclare encore que même à considérer le lien de famille et l'affectation comme crédibles, d'autres éléments empêchent de croire au bien-fondé de la demande de protection internationale. Elle stipule également qu'il n'y a pas lieu de croire que la peine prévue en cas de désertion consiste en un traitement inhumain et dégradant et qu'elle ne paraît pas disproportionnée. La partie défenderesse déclare qu'il n'est pas permis de considérer qu'il y a eu un acharnement démesuré à l'encontre de l'oncle du requérant pour le fait de viol et que rien n'indique que L.M. soit derrière cette accusation. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception de l'argument qui considère que le requérant ne fournit aucun document prouvant avec certitude son lien de parenté avec A.O. ou son emploi comme garde du corps de celui-ci. Le Conseil ne se rallie également pas au motif de la décision entreprise qui constate des contradictions entre les informations de la partie défenderesse et les propos tenus par le requérant concernant la date de début des tensions entre les deux hommes politiques en question ; le Conseil estime que ce motif, à lui seul, est insuffisant pour mettre en cause les déclarations du requérant. Dès lors que le Conseil estime l'évasion non crédible, il ne rejette également pas le motif de la décision attaquée qui avance qu'à considérer l'évasion comme vraisemblable, la gravité des menaces est contredite par la facilité avec laquelle l'évasion a été menée à bien. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision

suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit du requérant. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante allègue qu'aucune des incohérences ou imprécisions invoquées par la partie défenderesse ne touche au fond du récit d'asile et qu'elles ne permettent donc pas de mettre en cause la crédibilité du récit du requérant. Le Conseil relève toutefois que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent ni ne dépose d'élément de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et à mettre valablement en cause l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse dans la décision attaquée. La partie requérante tente également sans succès d'établir une crainte dans le chef du requérant pour motif de désertion. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée.

4.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS